



97-17-CA

JOSEPH DANIEL COLLETTE and MONIQUE
LYNN COLLETTE

APPELLANTS

- and -

B & C MAZEROLLE CONSTRUCTION INC., a
body corporate

RESPONDENT

JOSEPH DANIEL COLLETTE et MONIQUE
LYNN COLLETTE

APPELANTS

-et-

B & C MAZEROLLE CONSTRUCTION INC.,
corps constitué

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
September 29, 2017

Date de l'audience :
le 29 septembre 2017

Date of decision:
October 20, 2017

Date de la décision :
le 20 octobre 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellants:
René Antoine LeBlanc

Pour les appelants :
René Antoine LeBlanc

For the respondent:
Michel C. Poirier

Pour l'intimée:
Michel C. Poirier

DECISION

I. Background

[1] The appellants seek an order that a “stay of enforcement of the judgment in court matter M/C/19/16 be put in place pending the final determination of the appeal”. Rules 62.26(2) and 62.26(3) of the *Rules of Court* are engaged.

[2] Rule 62.26(3) provides:

62.26 Stay of Proceedings

(3) On a motion for a stay of execution or a stay of proceedings, the Court of Appeal or judge may

(a) if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal, grant a stay,

(b) if a stay of execution or a stay of proceedings may cause the respondent to lose the benefits of the verdict or judgment, impose terms to secure the respondent’s interests, and

(c) impose any other terms necessary to prevent prejudice to the respondent.

62.26 Suspension de l’instance

(3) Sur une motion en suspension d’exécution ou d’instance, la Cour d’appel ou le juge peut

a) accorder la suspension, si une question soulevée au cours du procès ou de l’audience mérite d’être soumise à la Cour d’appel,

b) imposer des conditions de façon à protéger les intérêts de l’intimé, si une suspension d’exécution ou d’instance est susceptible de faire perdre à l’intimé les bénéfices du verdict ou du jugement et

c) imposer toute autre condition jugée nécessaire afin d’empêcher que l’intimé ne subisse de préjudice.

[3] This matter arises from the construction of a home in Grande-Digue by B & C Mazerolle Construction Inc. on behalf of the appellants. It is not disputed the appellants have a sentimental attachment to the property, for this is where they had their summer cottage since 2000.

[4] Regrettably, disputes arose between the parties concerning certain construction costs, the quality of the construction and the accounting practices of the respondent, which resulted in a Notice of Action with Statement of Claim Attached being issued by the respondent in January, 2016. The appellants filed a counter-claim.

[5] Following a three day trial before a judge of the Court of Queen's Bench, in February 2017, a decision was rendered which dismissed the counterclaim, and ordered judgment in favour of the respondent in the amount of \$51,498.23 plus interest of 4% per annum from July 1, 2015.

[6] A judgment was subsequently registered against the subject property. The appellants appeal the trial judge's decision asserting numerous errors in law and in fact.

II. Analysis

[7] As stated by Richard J.A. in *A.B. v. C.D.* (2004), 283 N.B.R. (2d) 138, [2004] N.B.J. No. 443 (C.A.) (QL),

Courts generally determine whether it is just and equitable to grant a stay pending appeal "by applying the well-known three-prong test formulated in *Metropolitan Stores (MTS) Ltd. v. Manitoba Food and Commercial Workers, Local 832 and Labour Board (Man.)*, [1987] 1 S.C.R. 110, and *RJR-MacDonald Inc. and Imperial Tobacco Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311 [...]" [para. 26]

[8] In summary, the onus rests with the appellant to satisfy me the three-prong test has been met. This includes a consideration:

- i) whether the appeal poses a serious challenge to the decision in the court below (see *Jardana v. New Brunswick Housing Corp.*, [2015] N.B.J. No. 69 (C.A.) (QL);

- ii) whether the appellant will suffer irreparable harm without a stay (see *Gallant v. Murray*, [2017] N.B.J. No. 144 (C.A.) (QL), at para. 10, per French J.A.; *Martin (M.R.) Construction Inc. v. Doaktown Transport Ltd. et al.* (2006), 304 N.B.R. (2d) 236, [2006] N.B.J. No. 93 (C.A.) (QL), at paras. 7-10, per Richard J.A.);
- iii) whether the balance of convenience favours a stay of the proceedings.

[9] The trial judge's conclusions were replete with findings of fact and credibility, both of which are within the discretionary authority of the court, and for which a high degree of deference is owed.

[10] As it concerns irreparable harm, although the appellants assert they will suffer irreparable harm should their home be sold in order to satisfy the judgment, there was no evidence they lack the financial means to pay it now. Both appellants are gainfully employed, one as an air traffic controller and the other as a business analyst. There was no evidence they do not have the means to satisfy the judgment now. In *Gallant*, the Court noted the appellants provided a "brief letter" from their financial institution, with nothing else, and this was deemed insufficient to meet the irreparable harm submission (para. 7).

[11] In addition, they submit their property is unique and should it be sold they would suffer irreparable harm; however, there was evidence adduced by the respondent to the contrary. As stated by Richard J.A. in *Martin (M.R.) Construction Inc.*, the moving party must provide "evidence that the property is unique to the extent that its substitute would not be readily available" (para. 13). As stated, there was contradictory evidence on this point.

[12] With due respect to the appellants, this was an action for labour costs, services and materials provided to them by the respondent during the construction of their home, which, parenthetically, they have occupied since the completion of the contract.

They unsuccessfully defended the action, the counterclaim was dismissed and the judgment registered against their home remains unpaid. A stay of these proceedings will unduly prolong and delay the satisfaction of the judgment. The balance of convenience does not support such a request in my opinion.

III. Disposition

[13] The motion for a stay is dismissed. I conclude by ordering the appellants to pay costs in the amount of \$1,500.

DÉCISION

[Version française]

I. Contexte

[1] Les appelants sollicitent une ordonnance portant qu'un [TRADUCTION] « sursis à l'exécution du jugement dans le dossier M/C/19/16 soit mis en vigueur pendant l'appel ». Les règles 62.26(2) et 62.26(3) des *Règles de procédure* s'appliquent.

[2] Voici le texte de la règle 62.26(3) :

62.26 Stay of Proceedings

(3) On a motion for a stay of execution or a stay of proceedings, the Court of Appeal or judge may

(a) if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal, grant a stay,

(b) if a stay of execution or a stay of proceedings may cause the respondent to lose the benefits of the verdict or judgment, impose terms to secure the respondent's interests, and

(c) impose any other terms necessary to prevent prejudice to the respondent.

62.26 Suspension de l'instance

(3) Sur une motion en suspension d'exécution ou d'instance, la Cour d'appel ou le juge peut

a) accorder la suspension, si une question soulevée au cours du procès ou de l'audience mérite d'être soumise à la Cour d'appel,

b) imposer des conditions de façon à protéger les intérêts de l'intimé, si une suspension d'exécution ou d'instance est susceptible de faire perdre à l'intimé les bénéfices du verdict ou du jugement et

c) imposer toute autre condition jugée nécessaire afin d'empêcher que l'intimé ne subisse de préjudice.

[3] L'affaire découle de la construction d'une maison à Grande-Digue par B & C Mazerolle Construction Inc. pour le compte des appelants. Il n'est pas contesté que le bien a une grande valeur sentimentale pour les appelants, car c'est là qu'ils avaient leur chalet d'été depuis l'an 2000.

[4] Malheureusement, des différends ont surgi entre les parties au sujet de certains frais de construction, de la qualité de la construction et des pratiques comptables de l'intimée, ce qui a amené l'intimée à délivrer un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande en janvier 2016. Les appelants ont déposé une demande reconventionnelle.

[5] À la suite d'un procès de trois jours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine en février 2017, une décision a été rendue; le juge a rejeté la demande reconventionnelle et a rendu jugement en faveur de l'intimée pour la somme de 51 498,23 \$ plus un intérêt de 4 % par année à compter du 1^{er} juillet 2015.

[6] Un jugement grevant le bien visé a été inscrit par la suite. Les appelants interjettent appel de la décision du juge du procès en alléguant de nombreuses erreurs de droit et de fait.

II. Analyse

[7] Comme l'a affirmé le juge d'appel Richard dans l'arrêt *A.B. c. C.D.* (2004), 283 R.N.-B. (2^e) 138, [2004] A.N.-B. n^o 443 (C.A.) (QL) :

Les tribunaux évaluent généralement s'il est juste et équitable d'accorder une suspension en attendant l'issue de l'appel [TRADUCTION] « en appliquant le critère à trois volets bien connu formulé dans *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110 [...] et dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311 [...] ». [par. 26]

[8] En somme, ce sont les appelants qui ont la charge de me convaincre que le critère à trois volets a été rempli. Pour ce faire, il faut examiner :

- i. si l'appel met sérieusement en question la décision du tribunal inférieur (voir *Jardana c. Société d'habitation du Nouveau-Brunswick*, [2015] A.N.-B. n° 69 (C.A.) (QL));
- ii. si les appelants subiront un préjudice irréparable si le sursis n'est pas ordonné (voir *Gallant c. Murray*, [2017] A.N.-B. n° 144 (C.A.) (QL), au par. 10, motifs du juge d'appel French, et *Martin (M.R.) Construction Inc. c. Doaktown Transport Ltd. et al.* (2006), 304 R.N.-B. (2^e) 236, [2006] A.N.-B. n° 93 (C.A.) (QL), aux par. 7 à 10, motifs du juge d'appel Richard);
- iii. si la prépondérance des inconvénients penche en faveur du sursis à l'exécution.

[9] Les conclusions du juge du procès abondent en conclusions de fait et de crédibilité, deux choses qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qui commandent un degré de déférence élevé.

[10] Pour ce qui concerne le préjudice irréparable, bien que les appelants affirment qu'ils souffriront un préjudice irréparable s'ils doivent vendre la maison afin d'exécuter le jugement, il n'y avait aucune preuve montrant qu'ils n'ont pas les moyens financiers de le payer maintenant. Les deux appelants ont des emplois rémunérateurs, l'un comme contrôleur aérien, l'autre comme analyste commercial. Il n'y avait aucune preuve montrant qu'ils n'ont pas les moyens d'exécuter le jugement maintenant. Dans l'arrêt *Gallant*, la Cour a indiqué que les appelants avaient fourni une « brève lettre » de leur institution financière, sans rien d'autre, et cela a été considéré comme insuffisant pour établir l'assertion de préjudice irréparable (par. 7).

[11] De plus, ils soutiennent que leur bien est unique et que s'il était vendu, ils subiraient un préjudice irréparable; toutefois, une preuve en sens contraire a été présentée par l'intimée. Comme l'a affirmé le juge d'appel Richard dans l'arrêt *Martin (M.R.) Construction Inc.*, l'auteur de la motion doit fournir « une preuve démontrant que le bien

en cause est unique, en ce sens qu'il ne serait pas facile de le remplacer par un autre bien » (par. 13). Comme je l'ai dit, la preuve était contradictoire sur ce point.

[12] Avec égards pour les appelants, il s'agissait d'une poursuite pour frais de main-d'œuvre, de services et de matériaux qui leur ont été fournis par l'intimée pendant la construction de leur maison, qu'ils occupent, soit dit en passant, depuis la fin de l'exécution du contrat. Leur défense contre la poursuite a été rejetée, leur demande reconventionnelle aussi, et le jugement inscrit qui grève leur maison reste impayé. Un sursis à l'exécution retardera indûment la satisfaction des obligations imposées par le jugement. La prépondérance des inconvénients, à mon avis, ne justifie pas une telle demande.

III. Dispositif

[13] La motion en suspension de l'exécution est rejetée. Je conclus en ordonnant aux appelants de payer des dépens de 1 500 \$.